

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. La présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques de tous les supports de bulletins de vote du bureau de vote par anticipation situé au Centre Expo-Sherbrooke déposés dans les récipients recevant les supports de bulletins de vote ;
3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler samedi le 5 novembre 2005 et être exécutée par les scrutateurs en chef sous la supervision de la présidente d'élection et en présence de représentants de la firme Bell Solutions d'Affaires ;
4. Les candidats indépendants concernés ou leurs représentants devront être convoqués et, le cas échéant, pourront assister à la procédure ;
5. La présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants ;
6. La présidente d'élection devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote ;
7. La présente décision prend effet le 3 novembre 2005.

Québec, le 3 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45395

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu le 6 novembre 2005 dans les municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et dans les municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal ;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'ententes en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, des urnes électroniques seront utilisées dans ces municipalités ;

ATTENDU QUE chaque entente prévoit que le support de bulletins de vote devant être utilisé doit notamment contenir au recto un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

ATTENDU QUE suite à une erreur de la firme fournissant les urnes électroniques, l'espace réservé à l'identification de la section de vote a été indiqué au verso du support de bulletins de vote dans le cas des municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et des municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées, décide d'adapter les dispositions des ententes concernées de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision ;

2. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre les municipalités de Louiseville, Bécancour, Deux-Montages et Rivière-Rouge, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 4998) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

3. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la Municipalité de Thurso, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 2692) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

4. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 3985) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

5. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.13 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la Municipalité de Rosemère, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 4410) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

6. La présente décision prend effet le 18 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45389

Décision 8477, 15 novembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs - Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8477 du 15 novembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU